Département de la Savoie
Commune de STE-HELENE-DU-LAC

2023-57

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 073-217302405-20231003-2023DEL038-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation : 21/09/2023
Secrétaire de séance : Jérôme FEITH

Présents : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, JONGMANS Thérèse, LINETTE Séverine, LOVET Céline, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

Absents excusés : DONZEL Jérôme, MOCELLIN Yves.

N° 38-2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION

Mme Le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :
- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

Département de la Savoie
Commune de STE-HELENE-DU-LAC

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 073-217302405-20231003-2023DEL038-DE

2023-58

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Mme Le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 11 - Abstention : 2 - Contre : 0) :
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- **Approuve** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **Autorise** Mme Le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 03 Octobre 2023.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER

MAIRIE DE STE-HELENE-DU-LAC R.F. 73 (Savoie)

Secrétaire de séance,
Jérôme FEITH

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Délibération n° 38-2023

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 073-217302405-20231003-2023DEL038-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

La collectivité Mairie de Ste-Hélène-du-Lac,
représenté(e) par son Maire, Mme ISCHNEIDER Sylvie
agissant en vertu de la délibération n°..... en date du .....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de Ste-Hélène-du-Lac .

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 073-217302405-20231003-2023DEL038-DE

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdg73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69
9 allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

- Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant.
L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 073-217302405-20231003-2023DEL038-DE

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ste-Hélène-du-Lac
Le .....

Le Maire

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Président,